



RÈGLEMENT NUMÉRO 16-2005

CONCERNANT LE CONTRÔLE DES FEUX EXTÉRIEURS, FEUX DE JOIE ET FEUX D'ARTIFICE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE RAWDON

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Rawdon désire établir certains critères de prévention en matière d'incendie et rendre obligatoire l'obtention préalable d'un permis administratif pour l'exécution de certains types de feu en plein air ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à une séance du Conseil tenue le 10 mai 2005 ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la Municipalité de Rawdon décrète ce qui suit:

Article 1 - Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

CONTENANT :

Foyer de pierres, briques ou de métal et réservoir incombustible recouvert d'un grillage pare-étincelles ou d'un couvercle.

GARDE-FEU :

Le directeur du Service de sécurité incendie de Rawdon, les titulaires du grade de capitaine ou de lieutenant au sein du même service.

PERSONNE RESPONSABLE :

Le propriétaire ou l'occupant du terrain sur lequel un feu est allumé ou a pris origine, est considéré comme la personne responsable et avoir allumé le feu.

MUNICIPALITE :

Municipalité de Rawdon

PREPOSE A L'APPLICATION :

Tout membre du personnel administratif de la Municipalité de Rawdon.

Article 2 – Obligation d'obtenir préalablement un permis

Il est interdit à quiconque d'allumer un feu soit avec un amas de bois, de branches, de broussailles ou autres, de quelques arbres, arbustes, ou autres matières de quelque nature que ce soit, et ce, en aucun temps sans avoir obtenu au préalable un permis de brûlage auprès du préposé à l'application ou du garde-feu.

De même, il est interdit à quiconque d'exécuter un feu de joie ou d'exécuter un feu d'artifice sans avoir obtenu au préalable, un permis spécifique à cette fin, en conformité avec l'article 12 du présent règlement.

Article 3 – Interdiction – résidus de construction, matières dangereuses ou polluantes

Aucun permis de brûlage n'est émis pour des résidus de construction, des matières dangereuses ou polluantes. L'entrepreneur ou le propriétaire des lieux devra disposer de ces résidus dans des conteneurs ou autres contenants appropriés, pour les acheminer vers les dépotoirs autorisés pour ce type de résidus ou de matières.

Article 3.1 – Interdiction – domaine public municipal - parcs

Aucun permis de brûlage n'est émis pour l'exécution d'un feu dans un espace public zoné « parc » au sens du règlement de zonage applicable sur le territoire municipal de Rawdon. De même, aucun permis de brûlage n'est émis pour l'exécution d'un feu sur une propriété faisant partie du domaine public de la Municipalité de Rawdon ou de la Municipalité régionale de comté de la Matawinie.

Article 4 – Pouvoir du garde-feu – interdiction ou conditions au permis

Le préposé à l'application, en l'absence de directives du garde-feu, procède à l'émission d'un permis de brûlage sur demande. Or, le garde-feu a le pouvoir d'imposer que soit interdit l'émission d'un permis de brûlage ou que soit imposé, à la personne responsable, le respect de certaines conditions de prévention jointes en annexe du permis pour en faire partie intégrante. Le garde-feu peut ainsi déterminer des mesures de précautions requises pour prévenir la propagation d'incendie ou éviter que le fait d'allumer un feu en plein air ne cause des inconforts ou nuisances à la population.

Constitue une infraction au présent règlement le fait, pour une personne responsable, de ne pas respecter les conditions prescrites au permis de brûlage, y incluant ses annexes s'il y a lieu.

Le garde-feu dans l'exercice de sa prérogative, peut interdire l'émission d'un permis de brûlage ou prescrire des conditions particulières faisant partie intégrante dudit permis dans les circonstances suivantes :

- a) Lorsque l'indice de feu de forêt de la Société de protection des forêts contre le feu émet une interdiction de feu à l'extérieur.
- b) Lorsque aucune précipitation de pluie excédant 20 mm d'accumulation hebdomadaire totale, n'a été enregistrée sur le territoire de la Municipalité de Rawdon au cours des sept (7) jours précédant l'émission d'un permis de brûlage.
- c) Lorsque l'émission antérieure d'un permis de brûlage, dans un secteur donné de la Municipalité, a entraîné la réception de plainte en matière de nuisance ou a entraîné la nécessité d'une intervention du Service de sécurité incendie de Rawdon.

Dans tous les cas, le garde-feu doit obligatoirement aviser, par note de service interne, le préposé à l'application, de l'exercice de sa prérogative d'interdiction ou d'imposition de conditions relatives à l'émission du permis.

Article 5 – Pouvoir de révocation par le garde-feu

Tout permis émis en vertu de l'article 2 est sujet à révocation par le garde-feu dans les situations suivantes:

- a) Si les conditions météorologiques changeantes peuvent provoquer la propagation du feu en dehors des limites fixées;
- b) Si l'indice de feu de forêt de la Société de protection des forêts contre le feu est changé pour la région correspondant à notre territoire;
- c) Si les conditions établies au permis de brûlage ne sont pas respectées ou si les dispositions du présent règlement sont enfreintes;
- d) Si la fumée nuit au voisinage, à la circulation routière ou à toute autre activité à proximité du feu;
- e) Si des produits tels que les déchets domestiques, plastique, caoutchouc, etc. sont brûlés.

Article 6 – Mesures de protection

Dans tous les cas, les matières qui sont destinées à être brûlées doivent être mises en tas ou en rangées à une distance de cinq (5) mètres pour assurer la protection des bâtisses, des boisés ou d'une construction avoisinante. Il est du devoir de la personne responsable de demeurer sur les lieux jusqu'à ce que les feux soient complètement éteints.

Article 7 – Responsabilité civile

Le fait d'obtenir un permis de brûlage ne libère pas celui qui a obtenu ce permis de ses responsabilités ordinaires dans le cas où des dommages résultent du feu ainsi allumé.

Article 8 – Remboursement de dépenses encourues suite à une intervention

Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain sur lequel un feu est allumé d'une façon volontaire, selon le rapport d'incendie de la Municipalité de Rawdon, sera passible de rembourser les dépenses réelles encourues par la Municipalité dans le cas où le Service de sécurité incendie intervient, même si le propriétaire ou l'occupant du terrain détient un permis émis selon l'article 2 du présent règlement.

Article 9 – Frais et période de validité du permis de brûlage ou des permis spéciaux de feux de joie ou de feux d'artifice

Le permis émis en vertu de l'article 2 ou de l'article 12 du présent règlement est émis gratuitement par le préposé à l'application ou le garde-feu et n'est valide que pour la période déterminée au permis.

Article 10 – Conditions particulières, dispositions d'équipements ou de personnel requis

Lorsqu'en conformité avec l'article 4 du présent règlement est prescrit en annexe du permis ces conditions particulières, la personne responsable doit avoir à la portée de la main l'équipement et le personnel exigés au permis pour assurer en tout temps le contrôle du feu et de son extinction. Si aucun moyen d'extinction n'existe ou ne peut être obtenu, l'exécution du feu extérieur concerné doit avoir lieu obligatoirement une journée de pluie.

Article 11 – Obligation d'extinction – période de brûlage

Le permis de brûlage émis est valide pour la période indiquée audit permis.

L'extinction du feu doit être complétée avant 23 heures. La personne responsable doit s'assurer de l'extinction complète du feu à l'heure prévue au présent article.

Article 12 – Permis spéciaux de feux de joie ou de feux d'artifice

Nonobstant toute disposition contraire du présent règlement, le garde-feu a le pouvoir d'émettre un permis spécial autorisant un feu de joie ou un feu d'artifice. Le garde-feu peut rendre l'émission dudit permis spécial conditionnel au respect de conditions d'exécution, d'extinction et de prévention prescrites en annexe dudit permis spécial pour en faire partie intégrante. Dans tous les cas, le garde-feu impose un couvre-feu entre 23 heures et 8 heures. Le respect de ce couvre-feu constitue une condition essentielle à l'émission du permis spécial et son non-respect rend invalide ledit permis et rend le requérant dudit permis spécial passible des amendes et pénalités prescrites à l'article 13 du présent règlement.

De plus, dans le cas des feux d'artifice, le permis spécial à cette fin spécifique ne peut être émis qu'aux détenteurs d'un permis d'artificier émis par une autorité compétente ou à une firme spécialisée en cette matière possédant une protection d'assurance responsabilité d'une valeur minimale de 1 000 000 \$ couvrant ce type d'activité, dont la preuve écrite devra être produite préalablement à l'émission du permis.

Article 13 - Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible :

- a) pour une première infraction concernant les dispositions relatives au permis de brûlage, d'une amende minimale de 50 \$ et maximale de 100 \$;
- b) pour une première infraction concernant les dispositions relatives au permis spéciaux de feux de joie ou de feux d'artifice, d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 500 \$;
- c) Pour une récidive concernant les dispositions relatives au permis de brûlage, d'une amende minimale de 150 \$ et maximale de 300 \$;
- d) Pour une récidive concernant les dispositions relatives au permis spéciaux de feux de joie ou de feux d'artifice, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 14 – Effet sur les règlements antérieurs

Le présent règlement modifie et remplace tout règlement antérieur de la Municipalité de Rawdon portant sur les mêmes matières et lui étant incompatible.

Article 15 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Jean Lacroix

JEAN LACROIX, avocat
Directeur général / sec.-trésorier

(s) Louise Major

LOUISE MAJOR
Mairesse

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion : le 10 mai 2005 – résolution no 05-157

Adoption du règlement : le 12 juillet 2005 - résolution n° 05-244

Avis public d'entrée en vigueur : le 15 juillet 2005

(s) Jean Lacroix

JEAN LACROIX, avocat
Directeur général / sec.-trésorier

(s) Louise Major

LOUISE MAJOR
Mairesse